



Protocole académique pour la simplification des tâches des directeurs d'écoles

Les directeurs d'école ne sont pas chefs d'établissement. Ils assurent cependant le suivi de nombreux dossiers et ont un rôle primordial de lien entre l'école et les familles mais aussi avec les élus. Ils sont amenés à travailler avec les collectivités sur de nombreux aspects du fonctionnement des écoles.

Un protocole de 10 mesures à mettre en œuvre pour la simplification des tâches des directeurs d'écoles a été élaboré dans l'académie de Caen. Le point n°3 propose de **« Rédiger en collaboration avec les associations de maires une charte rappelant les tâches qui peuvent être confiées aux directeurs d'écoles par la collectivité, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. »**

Ce type de charte, déjà signé dans quelques départements, vient d'être signé entre l'Union Amicale des Maires du Calvados et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) du Calvados. Elle constitue le socle d'une relation de confiance dans le respect des missions de chacun.

Nous vous invitons à en prendre connaissance sur notre site internet et à mettre en œuvre les bonnes pratiques qu'elle préconise pour améliorer toujours plus les relations entre vos collectivités et les directions de vos écoles.

Recomposition des organes délibérants des conseils communautaires avant le 31 août 2019



Une instruction récapitulant toutes les règles relatives à la recomposition des organes délibérants des EPCI a été publiée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

N°4 - Avril 2019

- Charte Collectivités-Directeurs d'écoles — Signée UAMC/DASEN
- Recomposition des conseils communautaires
- Montants 2019 des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
- Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2018
- Simulateur pour calculer IR sur les indemnités de fonction
- Au fil de l'eau avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour décider de la composition du futur conseil communautaire, il existe actuellement deux possibilités : appliquer les règles de droit commun ou appliquer le régime dérogatoire qui consiste à passer un accord local.

Fixation de la composition des futurs conseils communautaires avant le 31 août 2019

Suite aux élections municipales de 2020, les nouveaux conseils communautaires se réuniront. Cependant, **leur composition doit être fixée avant le 31 août 2019 prochain**, à la fois pour le nombre et pour la répartition des sièges du futur conseil communautaire. **Cette composition devra être ensuite validée par un arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.**

◆ **Règles de droit commun**

La recomposition doit s'appuyer sur **les derniers chiffres de population municipale disponibles** (chiffres de l'INSEE publiés en janvier 2019). Le nombre de sièges par strate démographique d'EPCI est fixé à **l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**. Selon le droit commun, **les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chaque commune**. Cependant, **les communes qui n'auraient obtenu aucun siège du fait d'une trop faible population se voient attribuer « un siège de manière forfaitaire »**.

Si le nombre de sièges ainsi attribués de manière forfaitaire dépasse 30 % du nombre de sièges fixés pour cette strate d'EPCI, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population + de manière forfaitaire) sera réparti entre les communes ayant bénéficié d'au moins 1 siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. Ainsi, le nombre de sièges dans les EPCI comptant un grand nombre de petites communes pourrait fortement augmenter : l'instruction prend l'exemple d'une communauté de communes d'un peu plus de 15 000 habitants comprenant 48 communes. Selon le CGCT, son EPCI aurait droit à 26 sièges mais les règles de répartition pourraient faire monter ce nombre à 72.

◆ **Les accords locaux**

Un accord local décidant de la composition du conseil communautaire doit avoir été adopté par **au moins « la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale »**. Cette majorité doit également comprendre **« le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres »**.

⇒ **Dans les deux cas, au sein des communautés de communes et communautés**

d'agglomération, chaque commune dispose au moins d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

◆ **Quid des communes nouvelles ?**

L'instruction rappelle que les communes nouvelles bénéficient, depuis leur création, de plusieurs formes de régimes dérogatoires afin de leur assurer *« une meilleure représentation au sein des EPCI »*. Cependant, **quel que soit le régime dérogatoire, il prendra fin lors des prochaines élections municipales** : en 2020, les communes nouvelles ne pourront *« bénéficier au sein de la nouvelle répartition des sièges entre les communes d'un régime dérogatoire »*. **Elles seront donc représentées « à l'image de toutes les autres communes », c'est-à-dire « en fonction de leur seule population municipale »**.

Simulateur de répartition des sièges entre les communes

L'AMF a mis un simulateur à disposition de ses adhérents sur son site Internet pour que ceux-ci puissent calculer la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire (quel que soit le type d'EPCI). Cet outil unique et gratuit permet également de donner l'intégralité des accords locaux de répartition des sièges dans le cadre défini par la loi (bien au-delà de la simple répartition du droit commun).

Il est accessible sur le site de l'AMF : http://www.amf.asso.fr/m/interco_accord_local/intro.php

Vous retrouverez l'instruction ministérielle de la DGCL sur notre site internet.



Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Une note d'information du 9 janvier 2019, rendue publique le 28 mars 2019, présente les nouveaux barèmes indemnitaires des élus locaux. Ils font suite à l'application, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nouvel indice terminal de la fonction publique (indice brut 1027).

Les délibérations indemnitaires faisant référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique » demeurent juridiquement valables. En revanche, lorsqu'il était fait référence à l'indice brut terminal 1022 ou à des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire.

Le texte rappelle en outre qu'en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 991,80 € (elle est de 661,20 € pour un mandat unique) et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 434,85 €.

Pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, percevant une indemnité pour ce mandat et ne bénéficiant pas du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, la part représentative pour frais d'emploi est portée à 1 507,14 €.

Vous retrouverez la note d'information du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 sur notre site internet.

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2018



Les indemnités de fonction des élus locaux sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. La mise en place du prélèvement à la source, le 1^{er} janvier dernier, n'a aucunement mis fin à l'obligation de déclarer ses revenus. Comme chaque année, c'est donc le moment de remplir sa déclaration. Vous avez cette année à faire face à une difficulté particulière : celle de déduire de la déclaration préremplie le montant de l'abattement fiscal correspondant à votre situation. Suite à la réception d'une fiche de la Direction Générale des finances Publiques par l'AMF, ce 17 avril 2019, por-

tant sur le prélèvement à la source et les modalités d'application de la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE), l'Association vient seulement de publier sa note annuelle, dédiée à la déclaration des indemnités de fonction donnant tous les détails nécessaires.

La situation est différente selon la situation de l' élu : que l'on soit élu d'une commune de plus ou de moins de 3 500 habitants, que l'on exerce un mandat indemnisé ou non dans une commune de moins de 3 500 habitants et que l'on ait, ou non, bénéficié, en 2018, de remboursements par la commune de frais de séjour ou de frais de transport, que l'on détienne un ou plusieurs mandats.

Le cas le plus simple est celui d'un élu indemnisé d'une commune de moins de 3 500 habitants, n'ayant qu'un seul mandat et n'ayant bénéficié d'aucun remboursement de frais de séjour et de transport en 2018 : dans ce cas, il suffit de déduire du montant des indemnités de fonction prérempli, un **abattement forfaitaire de 17 998,50€.**

Les autres cas, un peu plus compliqués, sont décrits dans la note. L'AMF rappelle que la déduction de l'abattement peut conduire à inscrire zéro dans les cases dédiées à la correction de montants inexacts préremplis (1AP ou 1BP -1AJ ou 1BJ), mais qu'il ne peut y avoir de sommes négatives ni de report de cet abattement sur d'autres revenus.

Autre précision importante : les élus locaux peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels après déduction de la fraction représentative pour frais d'emplois. En revanche, s'ils souhaitent opter pour la déduction des frais réels sur le montant de leurs indemnités de fonction, ceci implique : la suppression de la déduction de l'abattement qui leur est applicable et bien sûr des 10 % ; et la nécessité de pouvoir justifier de toutes les dépenses engagées en ayant gardé toutes les pièces justificatives de ces dépenses, en cas de contrôle.

Enfin, il faut noter que l'abattement spécifique sur les indemnités de fonction est compatible avec le régime des frais réels sur les salaires. Autrement dit, lorsqu'un élu a une activité salariée en dehors de son mandat, il peut bénéficier de l'abattement sur les indemnités de fonction (ce que ne permet pas le régime des frais réels sur les indemnités de fonction) et appliquer les frais réels sur ses autres revenus salariaux.

Vous retrouverez la note dédiée de l'AMF sur notre site internet et sur www.amf.asso.fr.



Calculez l'impôt sur le revenu (IR) prélevé sur vos indemnités de fonction

La fiscalité des indemnités de fonction a connu des changements importants en fin d'année 2018 et les indemnités de fonction ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2019. Pour les élus locaux, le prélèvement à la source (PAS) implique :

- * des montants d'abattement différents suivant que l'on exerce un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants ou pas ;
- * de nouvelles règles de calcul du montant imposable, selon le nombre de mandats indemnifiés exercés (proratisation de l'abattement obligatoire en cas de mandats multiples).

Compte tenu de ces nouveautés, il est à craindre que le montant du prélèvement à la source déduit sur les indemnités depuis janvier soit trop important pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants.

Ainsi, l'AMF met à disposition de ses adhérents un simulateur, très simple d'utilisation, qui leur permet d'estimer le montant du prélèvement à la source suivant les nouvelles règles en vigueur en toute confidentialité : <https://www.amf.asso.fr/m/pas/accueil.php>

Ce FLASH est
téléchargeable sur
notre site internet

Au fil de l'eau...



**eau
seine
NORMANDIE**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

**Biodiversité : Protection
rapprochée pour
espèces menacées**

Lorsque les milieux aquatiques sont fragilisés, la biodiversité est directement touchée. De nombreuses actions, portant sur le paysage comme sur la qualité de l'eau, permettent de préserver les espèces menacées.

Grace aux efforts collectifs pour lutter contre la pollution de l'eau et les dégradations de l'espace naturel, il est à nouveau possible d'observer de nombreuses espèces dans tout le bassin Seine-Normandie. À titre d'exemple, le saumon atlantique, porté disparu dans les années 1920, fait son grand retour dans la vallée de l'Orne !



Afin d'améliorer sans cesse ce renouveau, l'Agence de l'eau Seine-Normandie dresse donc tous les 6 ans, au fil de ses programmes, un état des lieux de la santé du bassin. Celui-ci lui permet d'ajuster les actions à mener par la suite, afin que la reconquête de la biodiversité puisse être liée aux efforts de tous : collectivités, industriels, entreprises, monde rural et urbain.

UAMC

Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°4 - Avril 2019

Directeur de la publication :

Olivier PAZ

Siège social : Hôtel de Ville de
Caen 14027 Caen cedex

Adresse : 4 bis avenue du Canada
14000 Caen

Tél. : 02 31 15 55 10

Fax : 02 31 15 55 15

Email : contact@uamc.fr

Site internet : www.uamc.fr

Impression : Conseil Départemental
du Calvados

Dépôt légal : ISSN 21 15-4341

Crédits photos : AMF, Agence de
l'eau Seine-Normandie